

II. ARTICLE 14 DE LA CONVENTION, COMBINE AVEC L'ARTICLE 8

Discrimination alléguée : découle du traitement préférentiel accordé par la loi à certains groupes de personnes qui n'ont pas besoin de permis pour occuper une propriété – déjà constaté au regard de l'article 8 § 2 qu'il est légitime d'accorder un traitement privilégié aux personnes ayant des liens étroits avec l'île – introduction de plafonds de valeur locative imposable : reflète le désir du Gouvernement d'assurer une protection aux locataires ayant des ressources plus limitées.

Conclusion : non-violation (unanimité).

III. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

Applicabilité

Recours civil contre les refus de permis : concernait un droit de caractère civil, celui des requérants à occuper leur propre maison – poursuites contre l'un des requérants : portaient sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale – article 6 applicable.

Branche civile

Obligation de passer par le ministère d'un avocat pour s'adresser à une haute juridiction : trait commun à plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe.

Refus de laisser les requérants habiter leur maison : preuve d'une atteinte au droit d'accès au tribunal non apportée.

Branche pénale

Suspension d'une procédure – question relevant de l'appréciation du tribunal national compétent – décision en cause ne prêtant pas à critique.

Enregistrement magnétophonique des débats – non exigé par l'article 6 – accès à la bande originale, lorsqu'il en existe, une relevant de l'appréciation du tribunal interne – refusé, mais le greffier du tribunal a contrôlé la fidélité de la transcription.

Impartialité – *Royal Court* ayant siégé dans presque la même composition pour l'examen du recours civil et de l'appel pénal – circonstance qui ne saurait en soi susciter des doutes légitimes sur son impartialité – exercice de certaines fonctions antérieures par deux membres de la *Royal Court* insuffisant pour en inspirer.

Conclusion : non-violation (unanimité).

IV. ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Lettre du Gouvernement, à un stade avancé de la procédure, signalant que le Protocole n° 1 n'a pas été rendu applicable à Guernesey en vertu de l'article 4 de cet instrument – ne revêt pas la forme d'une exception préliminaire, mais applicabilité du Protocole appelant un examen d'office de la Cour.

Guernesey : à considérer comme un « territoire dont [le Royaume-Uni] assure les relations internationales » aux fins de l'article 4 – déclaration expresse au titre de cet article manifestement nécessaire, mais non faite.

Conclusion : inapplicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1 à Guernesey – incompétence de la Cour (unanimité).

V. ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

Non-ratification du Protocole n° 4 par le Royaume-Uni.

Conclusion : incompétence de la Cour (unanimité).

VI. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Question réservée.

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

18. 1. 1978, Irlande c. Royaume-Uni ; 26. 4. 1979, *The Sunday Times* ; 25. 3. 1983, Silver et autres ; 2. 8. 1984, Malone ; 8. 7. 1986, Lingens

SOMMAIRE¹

Royaume-Uni – Guernesey – refus d'accorder à des propriétaires le permis d'habiter leur maison, et poursuites pour occupation illégale

I. ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

Existence d'une violation : n'est plus niée par le Gouvernement, mais il entre dans les responsabilités de la Cour de connaître des allégations non contestées.

A. « Domicile »

Requérants ayant conservé assez de liens avec leur demeure pour qu'il faille la regarder comme leur « domicile ».

B. « Ingérence d'une autorité publique »

Ingérences constatées : obligation d'obtenir un permis, sous peine de poursuites, pour occuper la maison – refus des permis demandés – ouverture d'une procédure pénale pour occupation illégale – condamnation à une amende.

C. Justification des ingérences

1. « Prévues par la loi »

Validité constitutionnelle et accessibilité des lois sur le logement : approuvées par la Couronne conformément à la procédure législative normale, consignées dans les archives officielles et publiées.

Prévisibilité desdites lois : pouvoir d'appréciation laissé aux services du logement – non incompatible en soi avec la prévisibilité, à condition que son étendue et ses modalités soient précisées avec assez de netteté – condition satisfaite en l'espèce ; absence de toute définition législative du mot « occupation » – vocable d'usage courant – sens pouvant se dégager du contexte où il figure et de la pratique des services du logement.

2. *But légitime*

Légitimité de la volonté de contenir la population dans des limites acceptables et du fait de témoigner de quelque faveur pour les personnes ayant avec l'île des liens étroits ou y occupant un emploi essentiel – législation tendant au bien-être économique de l'île – absence de preuve d'un autre objectif (article 18 de la Convention).

3. « Nécessaires dans une société démocratique »

Renvoi à la jurisprudence de la Cour – bien-être économique de l'île à mettre en balance avec le droit des requérants au respect de leur domicile, lequel relève de leurs sécurité et bien-être personnels.

Obligation légale de demander un permis non disproportionnée au but légitime poursuivi : législateur de Guernesey mieux placé que le juge international pour évaluer la situation du logement – possibilité pour les services du logement d'user de leur pouvoir d'appréciation de manière à éviter toute démesure dans un cas concret.

Conclusion : non-violation quant aux termes de la législation contestée (unanimité).

Exercice du pouvoir d'appréciation des services du logement : n'a pas assez tenu compte de la situation particulière des requérants – refus de permis et condamnation à une amende : ingérences disproportionnées au but légitime recherché.

Conclusion : violation quant au jeu de la législation en l'espèce (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 109

**AFFAIRE GILLOW
ARRET DU 24 NOVEMBRE 1986**

**GILLOW CASE
JUDGMENT OF 24 NOVEMBER 1986**

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1987

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN